

crois que les articles concernant les investissements sont les plus techniques des deux catégories. Je n'ai pas l'intention de m'y arrêter longuement cet après-midi; nous en parlerons certainement en comité. Le gouvernement se propose de faire passer de 15 à 25 p. 100 de leur actif total le montant que les compagnies d'assurance peuvent investir dans des actions ordinaires. Il a l'intention de porter de 66 $\frac{2}{3}$  à 75 p. 100 le maximum des prêts hypothécaires relativement à la valeur des biens-fonds; il se propose en outre de modifier certains autres articles concernant les placements. Je pense que ces propositions sont excellentes et que le comité devrait toutes les étudier attentivement. A mon avis, il est préférable qu'on les examine en comité, plutôt que d'essayer d'épuiser le sujet ici cet après-midi.

Selon moi, le problème principal que pose le projet de loi à l'étude est celui dont le ministre lui-même a parlé dans la dernière partie de son exposé: la propriété et la maîtrise des compagnies de ce genre. N'oublions pas que lorsqu'il a donné préavis de cette mesure, le ministre a déclaré que des dispositions de nature analogue s'appliqueraient à la loi sur les banques lorsqu'on présenterait plus tard des amendements au sujet de cette loi—à la présente session ou à la prochaine, selon la date de la prorogation—et qu'à ce moment-là nous aurons à étudier l'opportunité d'étendre ces principes aux banques et aux compagnies énumérées dans la mesure à l'étude.

Encore une fois, les dispositions relatives à la maîtrise se divisent en deux parties. La première a trait à la propriété, dans une mesure de 10 p. 100 ou plus, par une personne ou par des personnes, ou compagnies associées étrangères; l'autre traite de la propriété d'au moins 25 p. 100. Au sujet de la mesure à l'étude, on peut dire du moins, contrairement aux autres mesures qu'on nous a présentées et qui visent le même domaine, qu'il n'est pas question de rétroactivité. Ainsi, le ministre contourne certaines difficultés auxquelles il s'est heurté lors de la présentation de mesures analogues. Le bill à l'étude ne s'appliquerait qu'aux transferts effectués après le soir de la présentation de cette mesure à la Chambre des communes.

Je suppose que nous ne devrions pas trouver trop à redire au sujet de cette disposition de 10 p. 100. Qu'un très petit groupe puisse obtenir la maîtrise en se portant acquéreur de 10 p. 100 ou plus des actions dans une de nos compagnies de fiducie ou d'assurance cause du souci et je comprends pourquoi le ministre tient à étudier la question de près. L'acquisition de 10 p. 100 des actions pourrait peut-être, de toute façon conférer une maîtrise sur le plan de l'exploitation. Mais

lorsqu'on parle d'une propriété n'excédant pas 25 p. 100, je ne suis pas sûr de quelle exploitation il veut parler. La Commission royale d'enquête sur le système bancaire a exprimé l'avis qu'il était sage que les propriétaires soient assez variés. Je ne crois pas du tout que 25 p. 100 permette de diversifier largement et je pense que ce genre de mainmise n'est guère dangereux. J'ai remarqué que le ministre n'a cessé de parler de maîtrise exercée par des non-Canadiens.

Il a répété l'expression à maintes reprises. Je suppose que strictement parlant, on pourrait parler de «contrôle non canadien» si les actions étaient détenues par des actionnaires hors du Canada. Mais s'agit-il de contrôle non canadien ou de propriété non canadienne? A mon sens, le ministre tente de s'attaquer au problème de la propriété non canadienne, non du contrôle non canadien. Je tiens à signaler que toutes ces compagnies auxquelles le bill se rapporte, les compagnies d'assurance, les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt relèvent d'une façon générale du ministère et du ministre des Finances, et que ces sociétés sont en somme réglementées très rigoureusement. Je ne crois pas qu'une mesure comme celle-là soit nécessaire pour assurer le contrôle lorsque le Parlement canadien, aux termes des lois existantes, ou de lois qui pourraient être adoptées n'importe quand, pourrait exercer tout le contrôle requis. Ainsi, si le ministre le voulait et si le Parlement donnait son approbation—je suis sûr que l'honorable représentant ne le voudrait pas—nous pourrions ordonner à la compagnie d'assurance *Metropolitan*, juste au pied de la colline, une société sous tutelle étrangère, de placer tous ses fonds dans des obligations d'épargne du Canada. Nous avons le pouvoir absolu de contrôler toutes ses activités.

J'ai revu brièvement aujourd'hui ce que sont certains de ces pouvoirs. Je n'ai pas l'intention de prendre du temps de la Chambre pour en parler en détail, mais la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques elle-même déclare qu'elle vise à définir le statut et les pouvoirs des compagnies constituées en corporation par le Parlement et à prescrire des restrictions à l'exercice de ces pouvoirs. Ces mots figurent dans la loi. Vient ensuite une définition qui, je dois le reconnaître, est fort détaillée.

Je ne vais pas nommer en détail les articles qui établissent les qualités requises des administrateurs. Cette mesure traite du transfert d'actions. Les articles 10 à 15 traitent du transfert d'actions, d'attribution, d'appels en matières d'actions et ainsi de suite. Les articles 24 à 28 établissent les dispositions relatives aux réunions: quand elles doivent être tenues, leur nombre et ainsi de suite.